

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-359-1926 abrogeant celui du 19 février 1925 et augmentant les taxes d'autorisation d'achat, transit où mutations des armes et munitions.

n° 29-359-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 octobre 1926

Numéro JO
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro
31 octobre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendus applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74, paragraphe C

Vu la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions et le protocole signés le 10 septembre 1919 à Saint-Germain-en-Laye

Vu l'arrêté local du 19 février 1925 soumettant à une taxe l'autorisation d'achat, de transit ou de mutations des armes et munitions; Sous réserve de l'approbation ministérielle

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — L'arrêté local du 19 février 1925 soumettant à une taxe l'autorisation d'achat, de transit ou de mutations d'armes et de munitions est abrogé.

Art. 2

— La délivrance d'autorisations pour l'achat, le transit. les mutations des munitions ou armes montées ou en pièces détachées donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs par fusil ou revolver, et 5 francs par cent de cartouches ou par kilogramme de poudre indépendamment des droits d'entrée dans la colonie.

Art. 3

— Le paiement de la taxe prévue à l'article 2 ci-dessus sera effectué par l'apposition sur la souche de l'autorisation, de sa valeur en limbres-poste.

Art. 4

— Le présent arrêté, qui aura son effet du 1er janvier 1927 si l'approbation ministérielle est donnée avant cette date ou, à défaut, six mois après la date de son envoi au Ministre, sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.